



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°034/2012/ANRMP/CRS DU 14 DECEMBRE 2012
SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LA SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX
INTERNATIONAUX EN COTE D'IVOIRE (SGTI-CI) POUR IRREGULARITES COMMISES DANS
LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T508/2012 ORGANISE PAR LA
SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE DEVELOPPEMENT AEROPORTUAIRE, AERONAUTIQUE
ET METEOROLOGIQUE (SODEXAM)

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 29 novembre 2012 de la Société des Grands Travaux Internationaux en Côte d'Ivoire (SGTI-CI) ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs YEPIE Auguste et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Etait représenté, Monsieur AKO Yapi Eloi, membre ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 29 novembre 2012 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°206, la Société des Grands Travaux Internationaux en Côte d'Ivoire (SGTI-CI) a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités constatées dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T508/2012 organisé par la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique (SODEXAM).

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) a organisé un appel d'offres n°T508/2012 relatif aux travaux de modernisation et d'extension de l'aérogare de fret de l'Aéroport International Félix HOUPHOUET-BOIGNY ;

La Société des Grands Travaux Internationaux en Côte d'Ivoire (SGTI-CI) soutient qu'après qu'elle ait acheté le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), l'autorité contractante lui a transmis ainsi qu'à tous les candidats, par voie électronique le 08 novembre 2012, six (6) fichiers dont le bordereau des prix du lot 1-1 et les plans des anciens bâtiments, qui sont essentiels pour faire une bonne offre ;

Elle prétend en outre, qu'elle n'a pu prendre possession du rapport d'impact sur l'environnement du projet que le 14 novembre 2012, après qu'elle se soit déplacée dans les locaux de la société SODEXAM pour récupérer sur sa clé USB, le fichier dudit rapport d'environ deux cent (200) pages ;

La plaignante poursuit pour indiquer qu'elle a adressé deux correspondances datées des 12 et 18 novembre 2012 à l'autorité contractante, à l'effet de solliciter notamment le report de la date et de l'heure limites de dépôt des offres fixée au 27 novembre 2012 à 10 heures, afin de respecter les dispositions réglementaires en la matière ;

En réponse à sa demande, la société SODEXAM lui a signifié par courriel en date du 20 novembre 2012, que la date et l'heure limites de dépôt des offres restent inchangées, suite à la décision du bailleur, la Banque Islamique de Développement (BID) ;

C'est alors qu'elle a adressé le 27 novembre 2012 une lettre de désistement, lue lors de la séance d'ouverture par le Président de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres ;

Estimant que le maintien de la date et de l'heure limites de dépôt des offres constitue une violation de la réglementation, la société SGTI-CI dénonce ces faits auprès de l'Autorité de régulation.

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le refus du report de la date et de l'heure limites de dépôt des offres.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation*** »

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet*** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 29 novembre 2012, la société SGTI-CI s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté sus cité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la dénonciation de cette société recevable en la forme.

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que la société SGTI-CI dénonce le refus de la SODEXAM de reporter la date et de l'heure limites de dépôt des offres fixées au 27 novembre 2012 à 10 heures, en se fondant sur le fait que les soumissionnaires n'ont reçu les derniers éléments du dossier d'appel d'offres que le 14 novembre 2012.

Considérant cependant qu'aux termes de l'article 67.5 du Code des marchés publics « ***Aucune modification des conditions de participation ou du dossier d'appel à la concurrence ne peut être apportée moins de dix (10) jours avant la date limite de réception des offres, sauf report au moins équivalent de cette date limite*** » ;

Qu'en application de cette disposition, l'autorité contractante n'est tenue de reporter la date et l'heure limites de dépôt des offres, en cas de modification des conditions de participation ou dossier d'appel d'offres, que lorsque cette modification intervient dans les dix (10) jours de ces date et heure limites ;

Or, en l'espèce, la plaignante reconnaît que les soumissionnaires ont reçu les derniers éléments du dossier d'appel d'offres le 14 novembre 2012, soit dans les onze (11) jours francs de la date et de l'heure limite de dépôt des offres ;

Qu'ainsi, en refusant d'accéder à la demande de report formulée par la société SGTI-CI, l'autorité contractante n'a pas violé les dispositions réglementaires régissant la matière.

Qu'il y a donc lieu de débouter la plaignante de sa dénonciation comme étant mal fondée.

DECIDE :

- 1) Déclare la dénonciation de la société SGTI-CI faite par correspondance en date du 29 novembre 2012, recevable en la forme ;
- 2) Constate que le refus de la société SODEXAM de reporter la date et de l'heure limites de dépôt des offres fixées au 27 novembre 2012 à 10 heures n'est pas constitutif d'une irrégularité ;
- 3) Déclare en conséquence, la société SGTI-CI mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 4) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société SGTI-CI et à la société SODEXAM avec ampliation au Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA